

Coûts de gestion de fortune par la banque Wegelin & Co.

Annexe I au règlement sur les coûts

1 Introduction

- 1.1 La présente annexe fait partie intégrante du Règlement des coûts (cf. 5.1) et du contrat de gestion de fortune conclu entre la Fondation et Wegelin & Co.

2 Conditions de la banque dépositaire « All in Fee »

- 2.1 Frais de dépôt et de gestion de la fortune par année civile :

0.9% p.a. sur la fortune gérée activement

(y compris frais d'administration de la fortune, droits de garde, conseils en placement, courtage pour son propre compte ou pour le compte de tiers, frais de gestion de comptes, déclaration fiscale annuelle en vue du droit au remboursement de l'impôt anticipé).

0.3% p.a. sur la fortune gérée passivement

(placements sous forme de prêts hypothécaires, frais de gestion de dépôts des titres de gages immobiliers, etc.)

- 2.2 La base de calcul est la moyenne pondérée des deux « All in Fee » selon chiffre 2.1, correspondant aux parts effectives de la Fortune Investie gérée activement et passivement calculées en proportion de la fortune totale.

Par exemple, pour une Fortune Investie totale de CHF 640'000 composée de CHF 160'000 en gestion passive correspondant à 25% de la Fortune Investie totale, la moyenne pondérée est calculée comme suit : « All in Fee Pondérée » = $(0.25 * 0.3\%) + (0.75 * 0.9\%) = 0.68\%$ p.a

La révision de la pondération est trimestrielle. Si nécessaire, une adaptation immédiate sera effectuée dans les cas suivants :

- Rachat d'années d'assurances
- Activation d'un prêt hypothécaire

- 2.3 Les autres coûts, tels que les droits de timbre, redevances en matière de bourse, honoraires de tiers et autres taxes fiscales, ne sont pas compris dans les honoraires forfaitaires.

3 Facturation

- 3.1 Les frais visés au chiffre 2 sont prélevés trimestriellement de la fortune de chaque portefeuille.

- 3.2 La base de calcul des frais trimestriels « All in Fee Pondérée » selon le chiffre 2.2 est la moyenne arithmétique de la Fortune Investie du portfolio à la fin de chaque mois, pour les trois mois précédents selon le tableau suivant :

<u>1^{er} trimestre</u>		<u>2^{ème} trimestre</u>	
31.12. pour janvier		31.03. pour avril	
31.01. pour février	Débit au 30.03	30.04. pour mai	Débit au 30.06
28.02. pour mars		31.05. pour juin	
<u>3^{ème} trimestre</u>		<u>4^{ème} trimestre</u>	
30.06. pour juillet		30.09. pour octobre	
31.07. pour août	Débit au 30.09	31.10. pour novembre	Débit au 31.12
31.08. pour septembre		30.11. pour décembre	

Exemple de calcul pour le premier trimestre :

$$\text{Débit} = \text{« All in Fee Pondérée »} * \{(Fortune Investie \text{ au } 31.12 + 31.01 + 28.02) / 3\} / 4;$$

« All in Fee Pondérée » selon chiffre 2.2

- 3.3 La Fortune Investie s'obtient en déduisant les liquidités en cours d'investissement du total de la fortune gérée (activement ou passivement).
- 3.4 Le décompte est calculé « prorata temporis » si la première rentrée de fonds d'un nouveau client ou la clôture d'une relation ne tombe pas sur la fin d'un trimestre. Tous les mois sont calculés avec 30 jours, et l'année entière avec 360 jours.
- 3.4.1 Exemple de calcul pour un nouveau client avec première rentrée des fonds le 20.02 (entre les deux points de référence du 31.01 et du 28.02) :

10 jours référence au 28.02 pour février
30 jours référence au 28.02 pour mars
40 jours

*Débit au 31.03 = « All in Fee Pondérée » * Fortune Investie au 28.02. * (40/360);*
« All in Fee Pondérée » selon le chiffre 2.2

- 3.4.2 Exemple de calcul pour la clôture d'une relation au 15.03 (entre les deux points de référence du 28.02 et du 31.03)

30 jours référence au 31.12 pour janvier
30 jours référence au 31.01 pour février
15 jours référence au 28.02 pour mars
75 jours

*Débit au 15.03 = « All in Fee Pondérée » * (Fortune Investie au 31.12 + 31.01 + 28.02) * (75/360)*
« All in Fee Pondérée » selon le chiffre 2.2

4 Modification de l'annexe 1 au règlement sur les coûts

- 4.1 Les parties peuvent, par consentement mutuel, à tout moment modifier l'Annexe I et l'adapter à l'évolution de la situation économique. Les modifications entrent en vigueur immédiatement dès leur approbation par le Conseil de fondation; cependant pour les caisses de pensions déjà affiliées les modifications entrent en vigueur dans les 3 mois à compter de leur approbation et de leur communication par publication sur le site Internet de la Fondation.
- 4.2 Les parties peuvent, par consentement mutuel et en faveur des assurés, déroger aux dispositions de cette Annexe I dans certains cas particuliers.

5 Entrée en vigueur

- 5.1 Le présent règlement entre vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2010.

Lausanne, le 17 novembre 2010

Elite Fondation de prévoyance

Gladys Laffely Maillard
Présidente du Conseil de fondation

Michel de Preux
Vice-Président du Conseil de fondation